

**31 août 2008**



## Pour intimider la dissidence et l'opposition **La direction de Québec solidaire veut un système de délation**

À l'occasion du Conseil national des 26-28 septembre 2008, la direction de Québec solidaire soumet pour adoption une « *politique de gestion des situations conflictuelles ou problématiques* ». Cette proposition codifie et systématise le processus mis au point par la direction nationale pour tenter de m'expulser du parti avant que le comité d'appel rejette leur décision parce que, pour employer les mots mêmes de leur rapport, les principes de justice naturelle n'avaient pas été respectés et que j'avais été victime d'une décision arbitraire dont il faut, à l'avenir, protéger les membres du parti.

Cependant, la démoralisation ambiante de la gauche sociale québécoise suite aux défaites stratégiques sans combat des mouvements syndical, environnemental et étudiant depuis décembre 2005, l'inexpérience de la grande majorité des membres du parti qui en sont à leur première expérience politique et, surtout, l'absence totale d'une alternative, quelle qu'elle soit, à la direction actuelle lui ont évité de s'expliquer. Y a-t-il en effet compatibilité entre un parti prônant la justice sociale et la démocratie participative et des pratiques internes verticalistes violant les règles les plus élémentaires de la justice et de la démocratie formelle ?

Avant que la base du parti ne se ressaisisse et ne lui demande des comptes, la direction nationale prend l'initiative poussant l'arrogance jusqu'à confier la tâche de rédaction de la proposition à un comité de trois personnes dont deux ont été pleinement partie prenante du processus de la tentative de m'expulser. Il faut se rendre compte de l'intérêt de ces deux personnes à s'auto-justifier après coup. La première a dirigé et coordonné le processus du début à la fin au nom de la direction nationale. L'autre est l'une des trois membres du comité d'enquête nommé par la direction nationale et qui a refusé de me divulguer le contenu des dénonciations dont je faisais l'objet, malgré mes demandes répétées, tout en les corroborant dans son rapport d'enquête proposant mon expulsion et exonérant cet autre membre violent — violence reconnue par le comité d'enquête — dans laquelle je n'étais pour rien, n'étant même pas présent à la réunion où l'incident s'est produit.

La moindre des choses, si on admet un instant la légitimité de la démarche de la direction nationale, aurait été d'équilibrer le comité de rédaction de la proposition en y adjoignant deux membres de l'ex comité Démocratie et Participation qui, à travers l'appui à ma cause, a défendu la démocratie et la justice dans le parti.

Le processus proposé institutionnalise une structure parallèle de comités, de la base au sommet, pour recevoir des plaintes concernant « *une situation conflictuelle ou problématique qui contrevienne aux principes et valeurs [basées sur l'article 10 de la Charte des libertés et des droits de la personne et sur la Charte mondiale des femmes pour l'humanité] ou aux statuts du parti ou encore qui nuise à la réputation du parti.* ». Le champ des plaintes est donc très vaste et très flou et une plainte peut être faite par une seule personne.

La direction du parti veut ratisser tellement large qu'elle ne s'aperçoit même pas que l'inclusion de « *nui[r]e à la réputation du parti* » viole le deuxième paragraphe de l'article 4 des statuts concernant le droit à la dissidence :

*Par ailleurs, le parti reconnaît le droit à tout et à toute membre, à toute instance et à tout collectif d'exprimer sa dissidence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti, dans la mesure où l'expression de ce droit s'inscrit dans une perspective respectueuse du processus démocratique, des principes fondamentaux et du programme du parti, tout en ne visant pas le seul dénigrement de la position majoritaire.*

En effet, l'expression « *nui[r]e à la réputation du parti* » inclut la critique de la politique du parti et de ses méthodes, ce qu'exclut l'article 4 à moins de donner à « *dénigrement* » un sens qu'il n'a pas. Selon le Petit Larousse (2004), dénigrer signifie « *attaquer la réputation, le talent de quelqu'un* » et aucunement critiquer ses opinions et encore moins celles d'une organisation ou de la « *position majoritaire* ». Qu'en est-il d'ailleurs des positions minoritaires, bien plus vulnérables ? Quant au respect du programme (ou de la plate-forme), la direction du parti qui refuse de rendre public la plate-forme adoptée il y a maintenant six mois (2 mars 2008), la respecte-elle elle-même ?

Le rôle des assemblées générales à tous les niveaux, y inclus le Conseil national et le Congrès, dans tout ce processus se réduit à l'élection à tous les deux ans des membres de ces comités de plaintes. C'est donc dire que les assemblées générales ne sont ni aptes à recevoir des plaintes ni aptes à se prononcer sur d'éventuelles sanctions y compris les suspensions et les expulsions. Seules les coordinations auront à réviser les recommandations des comités de plaintes et à réentendre les personnes visées par les plaintes.

Les assemblées générales sont écartées mêmes des appels éventuels qui relèvent d'un comité spécial élu par le Conseil national pour aussi deux ans. Les appels ne sont pas automatiquement reçus car la personne visée doit faire valoir un vice de procédure, la partialité ou une importante information nouvelle. C'est là même un recul par rapport à la tentative de la direction de m'expulser qui a automatiquement reçu mon appel. Comment une personne accusée peut-elle être certaine de détenir toutes les informations pertinentes pour convaincre le comité d'appel de recevoir son appel ? J'en sais quelque chose. C'est le comité

d'appel qui m'a informé que la direction nationale avait modifié le mandat de son comité d'enquête sans daigner m'en faire part. Procédure bureaucratique typique d'une instance qui était à la fois juge et partie.

Cerise sur le gâteau, « *un comité de coordination pourra suspendre temporairement un-e membre faisant l'objet d'une plainte afin de permettre au parti de continuer à fonctionner pendant le traitement de la plainte.* » Voudrait-on prévoir une méthode commode pour éliminer temporairement (ou définitivement) un adversaire politique qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Encore là, j'en sais quelque chose. Sous ce prétexte, on m'a ainsi éliminé pendant un an et demi de la vie du parti c'est-à-dire le temps de l'élaboration et de l'adoption des deux plates-formes du parti.

Or, par hasard, j'avais des critiques de fond à faire aux propositions de la direction et des alternatives à proposer. Par hasard, j'avais l'expérience des plates-formes comme un des rédacteurs de celle du Parti de la démocratie socialiste et comme responsable du comité de synthèse de la plate-forme adoptée au congrès de fondation de l'UFP. Pour tourner le fer dans la plaie, la direction a la prétention d'affirmer qu'« *[u]ne suspension de cette nature ne sera pas considérée comme une sanction.* » alors qu'elle stigmatise davantage car elle laisse présumer non seulement de la faute mais aussi dans la dangerosité de la personne concernée.

Cette « *politique de gestion des situations conflictuelles ou problématiques* » démontre que la direction nationale n'a pas accepté le jugement sévère du comité d'appel à propos de sa tentative de m'expulser. Pourtant, aucune instance du parti n'avait jamais demandé aucune sanction contre moi, contrairement à l'homme violent exonéré par elle que l'assemblée générale de l'UFP-Outaouais avait expulsé, sans « *suspension préventive* » malgré la gravité de son geste, et seulement après l'avoir entendu directement et longuement.

Ce que propose la direction nationale est un système de délation qui vise à paralyser toute dissidence et toute opposition interne, ce qui n'est ni plus ni moins que renier le « pluralisme » interne prévu par les statuts du parti. Faut-il se surprendre d'un tel comportement d'une direction qui cache depuis six mois la partie de la nouvelle plate-forme dûment votée par le dernier Congrès statutaire, qui n'a pas organisé un Conseil national spécial pour terminer le travail, qui reste silencieux face aux fermetures d'usine et aux congédiements massifs d'entreprises rentables, qui n'a même pas exigé de comité d'enquête public suite aux événements de Montréal-Nord. On comprend qu'une telle direction fasse tout pour éviter les questions embarrassantes.

## **Une procédure de justice interne démocratique**

La justice interne doit être d'abord l'affaire directe des instances statutaires, même si elles se dotent de comités auxiliaires d'enquêtes, pour la bonne et simple raison qu'elle ne se délègue pas plus que la construction du programme et le contrôle de l'exécutif. Si les instances statutaires s'en remettaient à une structure déléguée pour la justice interne elles abdiqueraient au courant majoritaire le droit de vie et de mort sur la dissidence et les courants minoritaires pour les mêmes raisons que les coordinations élues doivent être écartées du processus en faveur des assemblées générales.

Comités délégués et coordinations sont en effet des groupes restreints desquels, dissidents et oppositionnels peuvent être facilement écartés. Les statuts de Québec solidaire ne prévoient pas de représentation proportionnelle de courants politiques divergents dans les instances dirigeantes sur la base de plates-formes respectives s'affrontant lors des congrès. Au contraire, la culture politique que fait régner la direction en est une de « consensus » forcément autour de ses positions, ce qui a pour effet de stigmatiser le débat politique et la dissidence. De là à encourager les plaintes contre la dissidence, il n'y a pas qu'un pas. Si la plate-forme de Québec solidaire prône la représentation proportionnelle au niveau du parlement, les statuts n'en font pas de même pour la représentation de courants divergents dans les instances dirigeantes.

Une procédure de justice interne doit aussi prendre en compte les rapports d'oppression présents dans le parti comme dans la société, particulièrement de l'oppression des femmes. Ces inégalités justifient une structure intermédiaire d'aide et d'appui pour les opprimées qui craindraient de faire valoir leurs droits dans le parti.

En découlent certains principes et certaines procédures :

1. Seules les assemblées générales peuvent décider de sanctions. Pour les sanctions ultimes que sont la suspension et l'exclusion, les assemblées générales nationales, Conseil national ou Congrès, doivent ultimement se prononcer.
2. Pour éviter toute décision précipitée et émotive, toute sanction doit être justifiée par une enquête sous la conduite de l'assemblée générale concernée et dont les modalités seront décidées par cette assemblée.
3. La ou les personnes visées par des allégations doivent dans les plus brefs délais être informées du contenu détaillé de ces allégations et des personnes ou instances les ayant faites.
4. La ou les personnes visées, et leurs témoins, doivent être entendues sans limite de temps par les comités d'enquête. À leur demande et indépendamment du rapport d'enquête, elles doivent aussi être directement entendues durant une période de temps raisonnable par l'assemblée générale devant prendre la décision.
5. Toute décision de sanction donne un droit automatique et inconditionnel à un appel à l'assemblée générale de niveau supérieur. Pour une suspension ou

une exclusion, le droit d'appel devient un appel obligatoire au Conseil national. Pour une exclusion ratifiée par le Conseil national, la personne visée peut faire appel au Congrès.

6. Une décision de sanction est applicable dès la décision de la première instance à se prononcer mais un appel, s'il a lieu, doit être entendu dès la première réunion subséquente de l'instance supérieure et une décision prise sur la base d'une enquête dès la réunion suivante. Un délai résulte en une annulation temporaire de l'application de la sanction jusqu'à ce que l'instance se prononce.
7. Toute personne visée par une allégation est présumée innocente jusqu'à la première décision. En découle qu'elle conserve tous ses droits jusqu'à cette première décision, ce qui interdit toute prétendue « *suspension préventive* ».
8. Pour conseiller, soutenir et accompagner toute personne, inexpérimentée ou intimidée, voulant faire une ou des allégations visant une ou des personnes à une assemblée générale quelconque, le congrès élirait statutairement aux deux ans une personne facilitatrice (ombudsman) qui pourrait au besoin s'entourer d'une équipe. Cette personne pourrait tenter une médiation si elle le juge à propos et comme elle le juge à propos. Elle devra faire rapport de son mandat au congrès statutaire.
9. Une assemblée générale a l'option de recommander une médiation de l'ombudsman si les deux parties sont consentantes.

**Marc Bonhomme, 31 août 2008**